

Les changements les plus importants introduits par la loi du 15 juin 2018 modifiant la loi sur le système de surveillance du transport routier et ferroviaire de marchandises (Journal des lois, poste 1539).

Le système de surveillance des transports a été lancé d'après les dispositions de la loi du 9 mars 2017 sur le système de surveillance du transport routier et ferroviaire. Ainsi, les entités commerciales étaient obligées de déclarer au registre des déclarations SENT¹ de transport de marchandises, dénommées "Sensitive", réalisée sur la voie publique et le réseau ferroviaire.

Par la loi du 15 juin 2018 modifiant la loi sur le système de surveillance des transports routiers et ferroviaires, ci-après dénommée "loi modificative", des modifications ont été apportées au système de surveillance des transports consistant à fournir des données de géolocalisation sur les moyens de transport transportant ces marchandises. L'Entrée en vigueur du nouveau règlement - 1er octobre 2018.

Source: Loi du 9 mars 2017 sur le système de surveillance des transports routiers et ferroviaires (Journal des lois, point 708, tel que modifié).

Modifications apportées au système de surveillance du transport routier et ferroviaire:

L'obligation de doter le moyen de transport d'un dispositif de transmission de données de géolocalisation

Le transporteur est obligé d'équiper le moyen de transport d'un dispositif pouvant être:

- un localisateur, c'est-à-dire un appareil (par exemple, une tablette, un smartphone) sur lequel est installé le logiciel fourni par le chef de l'administration fiscale nationale, utilisé pour surveiller l'itinéraire du transport de marchandises ou
- système utilisé par le transporteur collectant et transmettant des données de géolocalisation du moyen de transport, les système de localisation externe (ZSL)²

La demande de suivi de l'itinéraire de transport de marchandises (localisateur) appelée SENT GEO sera disponible pour les appareils avec le système:

- Google Android - dans le Google Play Store;
- Apple IOS - dans l'App Store.

L'une des fonctions de localisation a pour le but d'informer sur le dysfonctionnement du localisateur et sur le temps d'inefficacité.

Les spécifications techniques du module SENT-GEO (système de localisation externe) sont disponibles sur la plate-forme PUESC dans les ACTUALITÉS, à l'adresse suivante: :

<https://puesc.gov.pl/e-przewoz>

La gamme de données transmises

¹ SYSTEM MONITOROWANIA DROGOWEGO PRZEWOZÓW TOWARÓW – SYSTÈME DE SURVEILLANCE DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES – [przyj. tłum]

² ZEWNĘTRZNY SYSTEM LOKALIZACYJNY – SYSTÈME DE LOCALISATION EXTERNE

Les données de géolocalisation fournies sont: les coordonnées géographiques concernant la position du moyen de transport, sa vitesse, la date et l'heure d'obtention, l'azimut du moyen de transport, l'erreur de transmission des données satellitaires et le numéro du localisateur externe.

Obligations du transporteur

Pendant toute la durée du transport, le transporteur est tenu d'assurer la transmission des données de géolocalisation actuelles des moyens de transport couverts par cette application. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par une amende de 10 000 PLN. En outre, le transporteur dans la déclaration de transport de marchandises doit indiquer le numéro du localisateur ou le numéro du système de localisation externe.

Responsabilités du conducteur

Si le moyen de transport est équipé d'un localisateur, il incombe au conducteur de faire fonctionner le localisateur (avant de commencer le transport des marchandises en Pologne ou à l'entrée en Pologne) et de désactiver le localisateur (pas plus tôt qu'avant la livraison des marchandises à destination ou au départ de la Pologne).

Si le localisateur ou le système de localisation externe d'une durée supérieure à une heure est détecté, le conducteur du véhicule est obligé de s'arrêter immédiatement au parking ou à la baie le plus proche.

Une amende de 5 000 à 7 500 zlotys est due pour non-exécution.

L'inefficacité du localisateur ou du système de localisation externe

Dans le cas d'une panne de localisateur ou d'un système de localisation externe d'une durée de plus d'une heure, le conducteur de la voiture est obligé de s'arrêter immédiatement au stationnement le plus proche ou à la baie la plus proche. Le non-respect de cette obligation par le conducteur entraînera une amende de 5 000 à 7 500 PLN. Le transport ultérieur des marchandises peut être poursuivi en fonction de la décision du transporteur, qui a le choix de l'une des alternatives suivantes:

- 1) après la restauration du localisateur ou du système de localisation externe ou bien
- 2) après transbordement de marchandises sur les moyens de transport équipés d'un localisateur fonctionnel ou dont les données de localisation sont transférées au registre à partir du système de localisation externe, ou bien
- 3) après avoir équipé le moyen de transport d'un (nouveau) localisateur efficace, ou bien
- 4) après que le transporteur a transmis des informations au responsable du bureau des douanes et des taxes, où l'emplacement du localisateur ou du système de localisation externe d'une durée supérieure à une heure a été trouvé, et:
 - a) l'imposition de sceaux officiels ou bien
 - b) l'ordre du convoi visé à l'article 5; 67 de la loi du 16 novembre 2016 sur l'administration fiscale nationale (Journal des lois du 2018 R. pos. 508, telle que modifiée).

Le localisateur vous informera de son dysfonctionnement et de la durée des dysfonctionnements à l'écran. Il incombe au conducteur de déterminer les autres handicaps, par exemple la décharge du smartphone.

Dispositions transitoires

1. Pour le transport de marchandises commencé et non achevé avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'acte modifié, les dispositions en vigueur à la date de début du transport sont applicables.

2. **Pas de pénalités pendant la période de transition.** Jusqu'au 31 décembre 2018, les transporteurs et les gestionnaires ne seront pas pénalisés en cas de non-exécution des tâches liées à la transmission des données de géolocalisation.